

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'intérieur**

**Arrêté du 17 septembre 2015**

**portant homologation du circuit de vitesse d'Albi (Tarn)**

NOR : INTS1521727A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 4 juin 2014 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis du préfet du Tarn, en date du 8 juillet 2015, relatif à la tranquillité publique ;

Vu le certificat de réalisation des travaux, en date du 31 mars 2105, établi par la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu le plan masse du circuit, certifié conforme le 14 août 2015, par la direction départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn, en date du 21 mai 2015, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 7 septembre 2015,

**Arrête :**

**Article 1er**

Le circuit de vitesse d'Albi tel qu'il est décrit dans le plan masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

## **Article 2**

Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

## **Article 3**

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Toutes les zones publiques doivent être protégée par un grillage FIA et une main-courante amovible ou fixe implantée à 3 mètres derrière le grillage.

## **Article 4**

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :
  - du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
  - les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, dans la limite de 3 dimanches par mois et de 24 dimanches par an.
2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 dBA, mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport. Pour les manifestations dûment autorisées par le préfet, les niveaux sonores ainsi mesurés ne doivent pas être supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations délégataires précitées.
3. Des dérogations aux dispositions visées aux 1 et 2 ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de 12 jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par le préfet.
4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment. Un rapport sur l'activité du semestre écoulé est communiqué deux fois par an au préfet.


## Article 5

Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **17 SEP. 2015**

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,  
Le délégué à la circulation et à la sécurité routières,

Emmanuel BARBE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by several smaller, connected loops and a final horizontal stroke.

(1) Ce plan masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), Tour Pascal B, Place des Degrés 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la préfecture du Tarn, place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex.

## ANNEXE

### NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES ADMIS A CIRCULER SIMULTANEMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE D'ALBI (Tarn)

*Piste de 3,551 kilomètres*

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000</i>		
Vitesse.....	44	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	74
Endurance (+ de 12 heures).....	65	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.....	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	43	52
Endurance (4 à 12 heures).....	48	58
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
<i>Sport biplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	30	36
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	42	51
Endurance (+ de 12 heures).....	45	54
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 mètres et de puissance inférieure à 135kw (180ch)</i>		
Vitesse.....	60 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	66

<i>Kart de puissance inférieure à 45 kw (60 cv)</i>		
Vitesse .....	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kw (60 cv)</i>		
Vitesse .....	60	66
	(départ lancé obligatoire)	
<b>Motos</b>		
Vitesse .....	40	48
Endurance.....	48	48
Side-cars.....	28	33

VÉHICULES HISTORIQUES		
CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	AUTORISE
<i>Voitures</i> <i>Tourisme et Grand Tourisme</i> <i>Voitures</i> <i>Sport bi-places</i> avant le 01/01/1966		Aux essais,
Vitesse.....	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures).....	61 (68)	74
<i>Voitures</i> <i>Sport bi-places</i> à partir du 01/01/1966 <i>Voitures</i> <i>Monoplaces jusqu'à 1965,</i> <i>Voitures</i> <i>Monoplaces moins de 1600 cm<sup>3</sup></i> du 01/01/1966 au 31/12/1981 et Formule 3 toutes périodes		
Vitesse.....	35 (42)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	43 (52)	52
Endurance (+ de 6 heures).....	48 (58)	58
<i>Voitures</i> <i>Monoplaces plus de 1600 cm<sup>3</sup></i> du 01/01/1966 au 31/12/1981	26 (29)	32